MINISTÈRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

04 BP 786 Cotonou
BÉNIN
Tél.: +229 21 30 70 18
info@pmepe.gouv.bj
www.pmepe.gouv.bj

ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N°047/MPMEPE/DC/SGM/DPPME/013SGG22
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des Ministères ;

vu le décret n° 2021-566 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-566 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est la structure nationale en charge de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de l'entrepreneuriat. Elle a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies

nationales en matière de promotion des petites et moyennes entreprises et de développement de l'entrepreneuriat en relation avec les autres ministères et structures concernés.

À ce titre, elle est chargée :

En matière de promotion des petites et moyennes entreprises :

- d'élaborer les politiques et stratégies de l'Etat ainsi que les propositions de textes législatifs et réglementaires de nature à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises et en assurer le suivi de leur mise en œuvre en relation avec les autres ministères et structures concernés ;
- d'assurer la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi des programmes de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- de participer à la promotion de l'initiative privée aux plans local et national en vue du maillage du territoire d'un tissu performant des petites et moyennes entreprises ;
- d'informer les structures d'appui sur la politique du Gouvernement en matière de promotion de petites et moyennes entreprises ;
- de suivre, au plan national et international, les questions relatives à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- de concevoir des cadres de concertation entre les promoteurs des petites et moyennes entreprises ;
- de suivre au plan national les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions ;
- de veiller, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, à la cohérence des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- de s'assurer de la transformation digitale des petites et moyennes entreprises en collaboration avec le Ministère en charge de la Digitalisation ;
- d'assurer, avec les services des autres départements ministériels concernés, le suivi-évaluation de tous projets issus des accords de partenariats relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- d'inciter les petites et moyennes entreprises à développer des stratégies de regroupements professionnels ;
- de veiller à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de restructuration ou de mise à niveau des petites et moyennes entreprises ;

- de coordonner les actions de recherche et d'identification des sources de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises.

En matière de développement de l'entrepreneuriat :

- de promouvoir et de développer la culture entrepreneuriale notamment auprès des jeunes ;
- de sensibiliser et d'informer sur les outils et mécanismes mis en place au plan national dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- de définir le cadre règlementaire et institutionnel permettant le développement de l'entrepreneuriat ;
- de mettre en place et de développer l'écosystème des startups par la création de structures de formation et de promotion de l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer la sensibilisation, l'information et l'encadrement des promoteurs ;
- d'encourager les initiatives visant à accroître la création d'entreprises et l'employabilité ;
- de favoriser un entrepreneuriat diversifié qui répond aux besoins et à la croissance économique ;
- d'identifier et de promouvoir les meilleures initiatives entrepreneuriales à travers des concours d'entrepreneuriat et autres formes de stimulation.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPPME) est placée sous l'autorité directe du Secrétaire Générale du Ministère (SGM). Elle est dirigée par un Directeur chargé d'assurer la coordination des activités des services techniques relevant de son autorité.

Article 3

La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (SPPME) ,
- le Service de la Promotion et du Développement des Initiatives Entrepreneuriales (SPDIE).

SECTION I : SECRETARIAT

Article 4

Le Secrétariat est chargé :

- d'accueillir, d'informer et d'assurer l'orientation des usagers/clients ;
- de recevoir, d'enregistrer et de ventiler le courrier ;
- de gérer l'agenda du directeur ;
- de réceptionner les messages téléphonés ou portés ;
- de préparer pour signature, les divers projets de correspondance ;
- de classer et de tenir les dossiers et les archives de la direction ;
- de préparer et d'organiser les réunions et autres séances de la direction.

Article 5

Le Secrétariat est dirigé par un Chef qui a rang de Chef de Service.

Article 6

Le secrétariat comprend deux (02) divisions :

- la Division Accueil, Courrier et Information (DACI) ;
- la Division Documentation et Logistique (DDL)

Article 7

La Division Accueil, Courrier et Information (DACI) est chargée :

- d'accueillir, d'informer et d'assurer l'orientation des usagers /clients de la direction ;
- de gérer les appels téléphoniques ;
- de réceptionner et d'enregistrer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de ventiler le courrier conformément aux annotations du Directeur ;
- de préparer, pour signature ou paraphe/visa du Directeur, les divers projets de correspondance ;
- d'assurer la liaison avec le secrétariat administratif du ministère et les autres structures sous tutelle du ministère..

Article 8

La Division Documentation et Logistique (DDL) est chargé :

- de tenir à jour les dossiers individuels du personnel ;
- de tenir les cahiers de mouvements et de présence ;
- d'établir les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel de la direction ;
- de faire le point des besoins en matériels et fournitures de bureau de la direction ;
- de gérer les stocks de matériels et fournitures de bureau de la direction.
- d'assurer le classement, le rangement et le pré-archivage des correspondances et dossiers de la direction.

SECTION II : SERVICE DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (SPPME)

Article 9

Le Service de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (SPPME) a pour mission de proposer les éléments de base pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et de son Plan National d'Actions.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter les informations nécessaires à l'élaboration et à la promotion de la Politique Nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de l'Etat ainsi que les propositions de textes législatifs et réglementaires de nature à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises et en assurer le suivi de leur mise en œuvre en relation avec les autres ministères et structures concernés ;
- d'assurer la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de petites et moyennes entreprises ;
- de participer à la promotion de l'initiative privée aux plans local et national en vue du maillage du territoire d'un tissu performant des petites et moyennes entreprises ;
- d'informer les structures d'appui sur la politique du Gouvernement en matière de promotion de petites et moyennes entreprises ;
- de suivre, au plan national et international, les questions relatives à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- de concevoir des cadres de concertation entre les promoteurs des petites et moyennes entreprises ;
- de suivre au plan national les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions ;
- de veiller, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, à la cohérence des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi des programmes de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- d'assurer, avec les services des autres départements ministériels concernés, le suivi-évaluation de tous projets issus des accords de partenariats relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- d'inciter les petites et moyennes entreprises à développer des stratégies de

regroupements professionnels ;

- de coordonner les actions de recherche et d'identification des sources de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises.

Article 10

Le Service de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (SPPME) comprend deux (02) divisions :

- la Division des Études et de la Réglementation (DER) ;
- la Division des Stratégies de Développement et des Innovations Technologiques (DSDIT).

Article 11

La Division des Études et de la Réglementation (DER) est chargée :

- de participer à la collecte des informations nécessaires à l'élaboration et à la promotion de la Politique Nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de l'Etat ainsi que les propositions de textes législatifs et règlementaires de nature à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises et en assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'assurer la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de petites et moyennes entreprises ;
- de suivre, au plan national et international, les questions relatives à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises ;
- de concevoir des cadres de concertation entre les promoteurs des petites et moyennes entreprises ;
- de veiller, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, à la cohérence des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi des programmes de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- de coordonner les actions de recherche et d'identification des sources de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises.

Article 12

La Division des Stratégies de Développement et des Innovations Technologiques (DSDIT) est chargée :

- de participer à la promotion de l'initiative privée aux plans local et national en vue du maillage du territoire d'un tissu performant des petites et moyennes entreprises ;

- d'informer les structures d'appui sur la politique du Gouvernement en matière de promotion de petites et moyennes entreprises ;
- de suivre au plan national les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions ;
- d'assurer, avec les services des autres départements ministériels concernés, le suivi-évaluation de tous les projets issus des accords de partenariats relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- d'inciter les petites et moyennes entreprises à développer des stratégies de regroupements professionnels.

SECTION III : SERVICE DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES ENTREPRENEURIALES (SPDIE)

Article 13

Le Service de la Promotion et du Développement des Initiatives Entrepreneuriales (SPDIE) a pour mission d'assurer et de mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales en matière d'entrepreneuriat.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir et de développer la culture entrepreneuriale notamment chez les jeunes ;
- de sensibiliser et d'informer sur les outils et mécanismes mis en place au plan national dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- de définir le cadre règlementaire et institutionnel permettant le développement de l'entrepreneuriat ;
- de mettre en place et de développer l'écosystème des startups par la création de structures de formation et de promotion de l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer la sensibilisation, l'information et l'encadrement des promoteurs ;
- d'encourager les initiatives visant à accroître la création d'entreprises et l'employabilité ;
- de favoriser un entrepreneuriat diversifié qui répond aux besoins et à la croissance économique ;
- d'identifier et de promouvoir les meilleures initiatives entrepreneuriales à travers des concours d'entrepreneuriat et autres formes de stimulation.

Article 14

Le Service de la Promotion et du Développement des Initiatives Entrepreneuriales comprend deux (02) divisions :

- la Division des Stratégies et Programmes de Développement de l'Entrepreneuriat (DSPDE) ;
- la Division de Promotion des Initiatives Entrepreneuriales(DPIE).

Article 15

La Division des Stratégies et Programmes de Développement de l'Entrepreneuriat (DSPDE) est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre , de suivre et d'évaluer les stratégies et programmes permettant le développement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes ;
- de promouvoir et de développer la culture entrepreneuriale notamment chez les jeunes et les femmes ;
- de sensibiliser et d'informer sur les outils et mécanismes mis en place sur le plan national dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- de définir le cadre règlementaire et institutionnel permettant le développement de l'entrepreneuriat ;
- d'appuyer les collectivités locales dans le développement des initiatives entrepreneuriales communales ;

Article 16

La Division de Promotion des Initiatives Entrepreneuriales (DPIE) est chargée :

- de mettre en place et de développer l'écosystème des startups par le suivi des structures de formation et de promotion de l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire national ;
- de renforcer les aptitudes entrepreneuriales par des formations à la création et à la gestion d'entreprises ;
- d'assurer la sensibilisation, l'information et l'encadrement des promoteurs de startups ;
- d'encourager les initiatives visant à accroître la création d'entreprises et l'employabilité ;
- de favoriser un entrepreneuriat diversifié qui répond aux besoins et à la croissance économique ;
- d'identifier et de promouvoir les meilleures initiatives entrepreneuriales à travers des concours d'entrepreneuriat et autres formes de stimulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

SESSION I : ORGANES DE CONSULTATION

Article 17

Il est institué au niveau de la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité de direction présidé par le directeur et comprenant :

- les Chefs de Service ;
- le ou les représentant(s) du personnel de la direction.

Le Comité de direction se réunit une fois par quinzaine et toutes les fois en tant que de besoin.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de Travail Annuel (PTA) ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et au suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

SESSION II : MODALITES DE NOMINATION

Article 18

Le Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'entrepreneuriat ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 19

Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Article 20

Chaque Division est placée sous l'autorité d'un Chef de Division nommé, sur proposition du Chef de service dont elle relève par note de service du Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 21

Les performances du Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, des Chefs de service et de division sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier leur révocation.

Article 22

En cas de faute grave matériellement établie selon les procédures en vigueur, le Directeur et les Chefs de Service ou de division peuvent être révoqués ou déchargés de leurs fonctions.

Relèvent des fautes graves:

- les manquements à l'obligation de respect de la hiérarchie et de discrétion ;
- le manque de probité et d'équité ;
- la corruption, la concussion, la malversation et le détournement de deniers publics.

Article 23

Le nombre de services composant la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés, sur l'initiative du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi en accord avec le Ministre chargé de la Réforme Administrative et Institutionnelle.

Article 24

Le Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises est tenu de faire parvenir au Ministre, les rapports trimestriels et annuels relatifs aux activités de sa direction.

SESSION II : MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Article 25

Le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur de l'Administration et des Finances et le Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°110/MPMEPE/DC/SGM/DPPME/017/SGG20 du 18 novembre 2020 prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15/04/ 2022

Modeste Tihounté KEREKOU

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
LE MINISTRE

AMPLIATIONS : PR : 01 ; SGG : 03 ; MEF : 02 ; MESFTP : 01 ; MTFP : 02 ; MPMEPE : 02 ; Autres Ministères : 19 ; Chrono : 01.
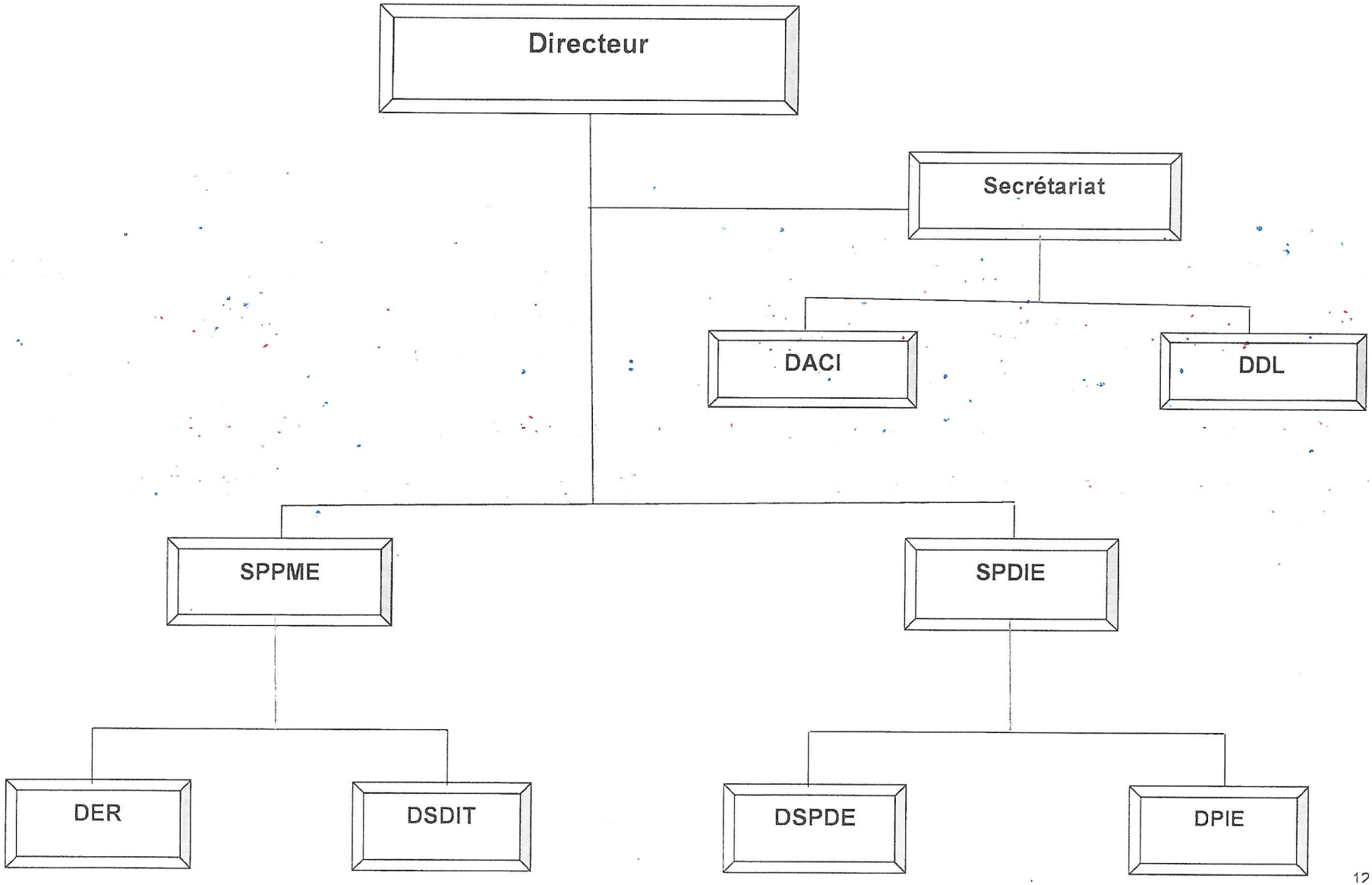
ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (DPPME)